



COMPTE-RENDU SOMMAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

(en vertu de l'article L. 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales)

Direction générale
EM/LB

Question n°1 : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : M. THEVENOT

Selon l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue lors de la première séance du Conseil Municipal.

En raison de la crise sanitaire, et afin de limiter les manipulations, M. Christian THEVENOT propose de procéder au vote à bulletin secret en pliant en quatre le bulletin, sans utiliser d'enveloppe, pour l'élection du Maire, ainsi que pour l'élection des adjoints.

M. Christian THEVENOT fait voter à main levée cette proposition.

Le vote à bulletin secret en pliant en quatre le bulletin, sans utiliser d'enveloppe pour l'élection du Maire, ainsi que pour l'élection des adjoints est adopté à l'unanimité.

Il est procédé à l'appel des candidatures ; M. Christian THEVENOT, doyen, indique avoir reçu la candidature de M. Luc STREHAIANO.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.2122-8,

VU la candidature de M. Luc STREHAIANO,

ET aucune autre candidature n'étant présentée,

PAR un vote au scrutin secret,

PROCEDE à l'élection du Maire,

Votants : 33

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 7 (blancs)

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

A obtenu

M. Luc STREHAIANO : 26 voix

M. Luc STREHAIANO est élu Maire de Soisy-sous-Montmorency.

Question n°2 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est rappelé :

- que l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionne que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

- que le nombre de conseillers municipaux pour la ville est de 33.

Le Maire propose de fixer à neuf le nombre d'Adjointes au Maire.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-2 relatif à la fixation du nombre des Adjointes au Maire,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal compte 33 conseillers municipaux, permettant la désignation de 9 adjointes au Maire, maximum,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de fixer le nombre d'adjointes au Maire à son maximum, soit 9.

SUR le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-neuf voix « pour »,

ET quatre abstentions,

FIXE à neuf (9) le nombre des Adjointes au Maire.

Question n°3 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'article L.2122-7-2 mentionne que les Adjointes au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, le vote ayant lieu au scrutin secret.

Dans ce cadre et au vu de la délibération n°2020-05-25/02 du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjointes au Maire à 9, les conseillers municipaux sont invités à présenter les candidatures, une liste comptant 9 adjointes, afin qu'il soit procédé au vote.

L'écart sur chacune des listes entre le nombre des candidats de chaque sexe, parité oblige, ne peut être supérieur à 1.

Il est rappelé que dans le cadre de la délibération n°2020-05-25/01 relative à l'élection du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, a accepté qu'il soit procédé, également pour l'élection des adjointes, à un vote à bulletin secret en pliant en quatre le bulletin, sans utiliser d'enveloppe, et ce en raison de la crise sanitaire.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7 à L. 2122- 17,

VU la délibération n°2020-05-25/02 du 25 mai 2020 fixant à neuf le nombre des Adjoint au Maire,

VU la liste des adjoints présentée par Soisy Avenir (liste 1),

ET aucune autre liste n'étant présentée,

SUR le rapport de M. le Maire,

PAR un vote au scrutin secret,

PROCEDE à l'élection de la liste des neuf Adjoint au Maire,

Votants : 33

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4 (blancs)

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu, la liste 1 présentée par Soisy Avenir : 29 voix

La liste 1 présentée par Soisy Avenir ayant obtenu la majorité absolue, sont déclarés élus Adjoint au Maire :

- Pour les fonctions de 1^{er} Adjoint au Maire : M. Christian THEVENOT
- Pour les fonctions de 2^{ème} Adjoint au Maire : Mme Bania KRAWAZYK
- Pour les fonctions de 3^{ème} Adjoint au Maire : M. Alain SURIE
- Pour les fonctions de 4^{ème} Adjoint au Maire : Mme Claudine BITTERLI
- Pour les fonctions de 5^{ème} Adjoint au Maire : M. Sylvain MARCUZZO
- Pour les fonctions de 6^{ème} Adjoint au Maire : Mme Patricia UMNUS
- Pour les fonctions de 7^{ème} Adjoint au Maire : M. Michel VERNA
- Pour les fonctions de 8^{ème} Adjoint au Maire : Mme Florence MARY
- Pour les fonctions de 9^{ème} Adjoint au Maire : M. Nicolas NAUDET

Question n°4 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : M. LE MAIRE

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire doit, en outre, remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

N

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et L2121-7,

VU la charte de l'élu local,

CONSIDERANT qu'il convient, lors de cette première séance du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, de procéder à la lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT, et à la remise aux conseillers municipaux de cette Charte et des articles dudit Code relatifs aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » ;

SUR le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE de la lecture donnée de la charte de l'élu local et de la remise à chaque conseiller municipal de ladite Charte ainsi que des articles du CGCT relatifs aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (Chapitre III du titre II).

Question n°5 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. LE MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-22 et L2122-23,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer au Maire des attributions du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-22 du CGCT,

VU la note explicative de synthèse et sur rapport du Maire,

A l'issue de ce rapport, deux amendements sont déposés et mis au vote :

1^{er} amendement déposé par M. Omar BEKARE : suppression de la délégation d'attribution n°15 « *Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, et ce en toutes circonstances, sans limitation ni réserve* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PAR quatre voix « pour »,

Trois abstentions,

ET vingt-six voix « contre »,

REJETTE le 1^{er} amendement tendant à la suppression de la délégation d'attribution n°15.

h

2^{ème} amendement déposé par M. Omar BEKARE : modification de la délégation d'attribution n°16 « *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, sans restriction quant à la nature du litige ou le montant de celui-ci, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus* » tendant à la limiter aux actions en référé (procédures d'urgence).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

PAR trois voix « pour »,

Quatre abstentions,

ET vingt-six voix « contre »,

REJETTE le 2^{ème} amendement tendant à la modification de la délégation d'attribution n°16.

Après le rejet des deux amendements, la délibération est mise au vote :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-six voix « pour »,

CONTRE trois,

ET quatre abstentions,

DECIDE que, pour la durée de son mandat, le Conseil municipal donne délégation au Maire afin d'exercer les attributions suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les nouveaux tarifs pourront être fixés par le Maire lorsqu'ils sont inférieurs à 500 €. Les tarifs existants pourront être modifiés dans la limite de 5% ;
- 3) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces emprunts devront, cependant, être destinés au financement des investissements prévus, tant par le budget de l'exercice en cours, que par l'état des restes à réaliser dressé au vu des résultats du compte administratif de l'exercice précédent jusqu'à leur incorporation au budget de l'exercice en cours. En outre, les prêts contractés devront être d'une durée au plus égale à 30 ans, à échéances mensuelles, trimestrielles ou annuelles, avec ou sans différé d'amortissement, tant en taux fixe qu'en taux variable ou multi-index. Les index applicables aux taux variables restent à la libre appréciation du Maire, en fonction des opportunités offertes par le marché financier au moment de la négociation des contrats de prêt. L'amortissement du capital pourra être progressif ou linéaire ;

H.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dès lors que leur montant HT est inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux (quelle que soit la nature du marché) ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, et ce en toutes circonstances, sans limitation ni réserve ;
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, sans restriction quant à la nature du litige ou le montant de celui-ci, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, mais dont le montant est inférieur à 15 000 € ;
- 18) Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros chacune ;
- 21) Exercer ou déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code. Celui-ci sera exercé conformément au périmètre déterminé dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité par la délibération du Conseil municipal du 21 février 2008 ;
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition quant à la nature ou au prix du bien objet du droit de priorité ;

- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dont le montant est inférieur, pour chaque demande, à 450 000 € ;
- 27) Procéder, en toutes circonstances, sans limitation ni réserve, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

RAPPELLE : - que les décisions prises en application des délégations ci-avant consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux, dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT ;

- Que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **29 MAI 2020**

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

